

Paris, le 11 juillet 2012

Le Président

Circulaire n° 12 064
Section *Formation et Compétences Médicales*
ML/AT/LC
Fax 01 53 89 33 72

Objet : Qualification de spécialiste en Médecine générale

Madame, Monsieur et Cher Confrère,

Nous vous avisons que par arrêté ministériel du 8 juin 2012, le dispositif qui permet à la commission départementale de qualification de première instance en médecine générale d'émettre un avis transmis auprès du Conseil départemental, a été prorogé jusqu'au 1^{er} octobre 2014.

Cette mesure va permettre aux commissions départementales, d'examiner les dossiers des médecins qui entendent obtenir la qualification de spécialiste en médecine générale : les médecins généralistes ou les médecins qui souhaitent se réorienter vers cette spécialité.

Cette mesure donne entière satisfaction et reconnaît la qualité et l'expertise des commissions départementales de l'ordre des médecins, qui répondent aux demandes dans le respect des dispositions instaurées.

Cette prorogation confirme la confiance aux conseils départementaux, que nous estimons les seuls capables d'apprécier, dans leur département, l'exercice réel de la médecine générale.

Enfin, nous vous informons, d'une part, que la décision du Conseil Départemental de qualifier spécialiste un médecin (quelle que soit la spécialité), n'a plus à être notifiée à l'Agence régionale de santé (Cf. Préfet).

D'autre part, il appartient bien au Directeur Général de l'Agence régionale de santé de nommer par arrêté, sur proposition du Conseil Départemental, les membres de la commission départementale de qualification de première instance en médecine générale.

Veillez agréer, Madame, Monsieur et Cher confrère, l'expression de nos salutations distinguées.



Docteur Michel LEGMANN

PJ : 1